

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 731

présenté par
M. Gagnaire

ARTICLE 8

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IX.– Le cinquième alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, est ainsi rédigé :

« La personne qui se porte caution fait précéder sa signature de la mention manuscrite lu et approuvé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à simplifier la formule de cautionnement.